



Première Nation Malécite du Madawaska

Rapport de la revendication territoriale 2018

Wolastoqiyik

Peuple de la belle rivière

“ Les malécites ont vécu sur
cette terre, l'ont utilisée et gérée
depuis des temps immémoriaux ”



Table des matières

Comment ça a commencé

Patricia Bernard / 1-5

Introduction

Patricia Bernard / 6-7

Chronologie historique

8-13

Pétition de Louis Bernard

14-15

Profil des experts

17-18

Réflexions sur la décision

Paul Williams / 20

La carte de 1787 de l'arpenteur Sproule

Clifford Lawrence / 21

Les valeurs fondamentales au cœur de l'effort de revendication

Bill Parenteau / 21

Quand l'histoire devient viscérale

Elizabeth Mancke / 22

L'impact de l'entente de la revendication territoriale

Cyrille Simard, Maire d'Edmundston / 23

Première Nation Malécite du Madawaska

1771 rue Principale, Madawaska Maliseet First Nation, NB E7C 1W9

Bureau de la bande: 506-739-9765

www.madawaskamaliseetfirstnation.com / www.madawaskaclaim.ca

Tribunal des revendications particulières du Canada – Revendication de la PNMM: www.sct-trp.ca/curre/details_e.asp/Claim/D=20121001



Rapport de la revendication territoriale

Comment ça a commencé

Par Patricia Bernard

Quand j'étais étudiante à l'Université du Nouveau-Brunswick à faire mon diplôme de premier cycle en éducation, j'ai toujours essayé de concentrer mes études sur l'histoire autochtone, l'histoire malécite et l'histoire locale. Les cours axés sur ces questions étaient rares. À l'époque, en 1996, dans la dernière année de mon diplôme en éducation, Andrea Bear Nicholas était la chaire en études autochtones à l'Université St. Thomas (Université sœur de l'UNB, partageant le même campus). Je lui ai demandé si je pouvais faire une étude indépendante pour étudier l'histoire de ma communauté de Madawaska. C'est là que ça a commencé.

J'ai passé des heures innombrables aux archives provinciales à regarder des microfilms, à collectionner tous les documents référencés, St. Basile, Madawaska, Petit Sault, etc. Souvent, je devenais nauséuse du mouvement de microfilm. Une fois tous ces documents collectionnés je devais les rassembler et en faire un sujet sur papier (thèse). Fondamentalement, mon papier discutait de la façon dont le gouvernement du Nouveau-Brunswick favorisait les indiens qui abandonnaient leur mode de vie traditionnel et devenaient fermiers.

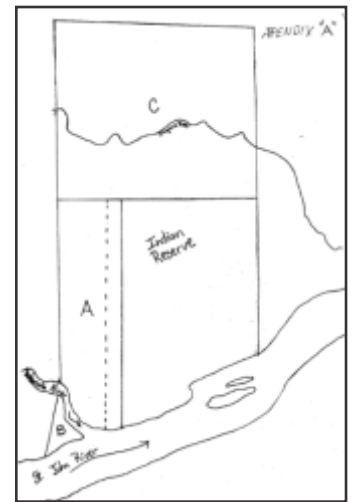
Mais, la surprise principale a été la découverte de nombreuses cartes dépeignant la dimension de la réserve. Les cartes montraient différentes limites de bornes à différents moments de l'histoire. En 1787, les bornes indiquaient approximativement 4000 acres, une carte de 1845 montrait les bornes à approximativement 1600, et ensuite une carte de 1860 montrait les bornes à approximativement 700 ou 800 acres. Ma question était, quand et comment se sont produits ces changements? Je suis également tombée sur un incroyable discours par Louis Bernard mon grand, grand, grand-père. Ce discours m'a ému et il est reproduit à l'endos de ce bulletin. Si ce n'est pas pour ce plaidoyer au gouvernement du Nouveau-Brunswick en 1860, il n'y aurait pas une réserve à Madawaska présentement.

Ceci est la base pour la revendication. Je n'ai trouvé aucun document qui démontrait que la réserve ait été réduite légalement en dimension à partir de 1787, ni qu'une indemnité ait été payée aux habitants de la réserve. En 1997 je suis entrée à l'école de droit et, avec l'aide d'un cher ami et co-étudiant en droit, nous avons ébauché une revendication avec les faits pertinents et la loi pour revendiquer une aliénation ou dépossession illégale de terres de réserve. Cela a été soumis à la

Direction générale des revendications particulières au Département des Affaires Indiennes du Canada en avril 1998.

La revendication originale soulignait trois parcelles de terrain, A, B, et C. La parcelle C a plus tard été abandonnée à la phase du tribunal comme c'était un argument secondaire. (voir la carte)

Après avoir soumis la revendication, beaucoup plus de recherches ont été menées au cours des années ajoutant à la preuve que la réserve était beaucoup plus grande qu'elle l'est aujourd'hui.



Une décennie de silence

Après la soumission de la revendication en 1998, la Première Nation Malécite du Madawaska n'a rien entendu de la Direction générale des revendications particulières pour presque une décennie. En 2008, le gouvernement a adopté la loi sur le tribunal des revendications particulières. Ceci est le résultat des centaines de revendications qui étaient accumulées à la Direction générale des revendications particulières. La revendication de Madawaska était du nombre. La loi mandait la Direction générale des revendications particulières de répondre à une revendication dans les 3 ans, sinon la revendication pourrait être amenée devant le tribunal. Une revendication pouvait également être amenée devant le tribunal si elle était rejetée par Canada.

Où étais-je? Eh bien, j'ai terminé l'école de droit en 1999 et j'ai été appelée au Barreau du Nouveau-Brunswick en 2000. Après mon appel au Barreau, j'ai postulé pour travailler à la Direction générale des revendications particulières à Ottawa. J'ai obtenu le poste et suis devenue une analyste en recherche des revendications pour les provinces de l'Atlantique. Mais je devais rester à l'écart de la revendication que j'avais soumise pour Madawaska. Mais j'étais d'accord, elle était assignée à un



autre analyste. Pendant mon temps à la Direction générale des revendications particulières je suis devenue conseillère sénior aux revendications en Ontario et j'en ai appris beaucoup sur l'histoire des peuples autochtones à travers le pays. Ce fut un parcours d'apprentissage incroyable.

J'ai quitté la Direction générale des revendications particulières à Ottawa pour travailler aux AINC à Amherst en Nouvelle-Écosse comme gestionnaire de l'inscription, des successions et de la gouvernance. J'y ai travaillé une année

seulement, et je suis rentrée chez-moi à Madawaska en 2007 pour devenir la conseillère juridique et de gouvernance de la bande.

En 2009, nous avons reçu une lettre de la Direction générale des revendications particulières déclarant qu'il n'y avait pas violation d'une obligation légale parce qu'il n'y avait pas de réserve créée. C'était le rejet formel de la revendication par Canada.



Rejet formel de la revendication

En 2009, Canada a envoyé un rejet formel de la revendication déclarant qu'aucune réserve n'a été prise illégalement parce qu'elle n'a jamais été officiellement une réserve. C'était le seul raisonnement donné, et ils n'ont même pas spécifié quand la réserve a été officiellement créée. Dans le temps, le seul recours était d'apporter notre revendication à la Commission des revendications particulières des indiens. Ce groupe n'avait pas d'autorité contraignante mais il pouvait enquêter une revendication et recommander que Canada reconsidère sa décision. Alors c'est ce que nous avons fait. Nous l'avons faite parvenir à la Commission des revendications particulières des indiens et ils ont consenti à mener une enquête. Cependant, juste après avoir consenti à enquêter ils nous ont retourné la revendication et nous ont informés que la Commission était démantelée. Ils ont suggéré que nous envoyions la revendication au tribunal des revendications particulières. Cependant, même si la loi sur le tribunal des revendications particulières avait été adoptée, aucun juge n'était nommé.

Les juges pour la loi sur le tribunal des revendications particulières ont été nommés en 2011, et nous avons soumis notre revendication en août 2012.

5 ans au tribunal des revendications particulières

Les 5 dernières années du processus du tribunal ont été les plus occupées et les plus productives vers la résolution de notre revendication. De la préparation des plaidoiries, à répondre aux experts à embaucher, à faire des recherches additionnelles et découvrir de nouvelles pièces justificatives. Pendant cette période, nous avons dû surmonter plusieurs obstacles.

Obstacle # 1 – Supprimer le conseiller principal

Au départ, quand la revendication a été soumise, le premier obstacle a été quand Canada m'a demandé de me récuser d'être l'avocat plaidant principal du dossier. Fondamentalement, Canada disait que parce que j'avais travaillé pour la Direction générale des revendications particulières 10 ans passées, que j'avais une connaissance interne de leurs mémoires juridiques confidentiels. Si vous vous souvenez, quand j'ai travaillé pour la Direction générale des revendications particulières je me suis assurée de garder mes distances de ce dossier. Il n'y avait aucun moyen que quelqu'un allait me convaincre que je devais renoncer à cette revendication. Trois avocats m'ont dit que je devrais, et que les chances étaient minces qu'un juge me permette de rester comme avocat plaidant principal. Mais j'ai refusé.

Canada a fait une demande pour m'enlever du dossier. Nous avons fait des recherches et nous avons soumis des mémoires juridiques, et nous avons même établi une date pour une audience pour argumenter ma présence continue avec cette revendication. Cependant, une semaine avant l'audience, après une conférence témoignage de gestion de cas, Canada a retiré sa demande. Ils n'ont donné aucun raisonnement. Cependant, je suppose qu'ils ont réalisé que les mêmes arguments juridiques qu'ils prétendent que j'aurais vu je les aurais quand même vus à toute audience de validité.

Obstacle # 2 – Refuser à la Première Nation des arguments juridiques à jour

La revendication originale a été soumise en 1998. 14 ans plus tard notre revendication a été amenée au tribunal. En 2014, qui était 16 ans plus tard, nous avons besoin de réviser nos arguments. Les tribunaux canadiens en avait beaucoup à dire concernant le droit autochtone au cours de la dernière décennie et demie. Nous voulions modifier nos arguments juridiques pour refléter la loi courante, alors nous en avons fait



la demande. Cependant, Canada ne pensait pas que nous devrions être autorisés parce que quand la revendication avait été rejetée elle avait été rejetée basé sur les arguments juridiques originaux. Ce n'était pas juste. Pourquoi devrions-nous être pénalisés et ne pas être autorisés à utiliser la loi actuelle pour faire nos arguments d'aujourd'hui? Alors nous avons encore fait des recherches, et rédiger des mémoires, encore une fois fixer une date pour une audience. Et encore une fois, Canada a retiré ses objections et nous a permis de modifier notre argument juridique.

Obstacle # 3 – Refuser à la Première Nation d'élargir la portée de la revendication

Pendant la recherche additionnelle, plusieurs nouveaux documents ont été découverts, l'histoire de la création de notre réserve devenait de plus en plus claire. Quand nous avons soumis la revendication nous avons initialement soumis 3 parcelles de terrain (voir la carte). C'était basé sur les premières recherches, et basé sur le moment où la réserve était diminuée. Cependant, il est tôt devenu évident que nous avons besoin de localiser un moment où la réserve avait été créée, et cela nous a conduit à des bornes beaucoup plus grandes en 1787. Au début, nous avons pensé que nous ne ferions que soumettre une autre demande pour les terres restantes à un autre moment et juste continuer à nous concentrer sur les trois parcelles. Cependant, après avoir soigneusement relu la Loi sur le tribunal des revendications particulières, j'ai réalisé que nous pourrions possiblement ne pas être autorisés à soumettre une autre revendication à cause d'une certaine section de la Loi, empêchant des revendications similaires avec des faits similaires à être argumentées devant le tribunal. J'ai réalisé que nous devons mettre l'ensemble des terres de la réserve dans une seule revendication. Nous avons réussi en négociant avec Canada que ça signifierait qu'une parcelle (parcelle C) serait probablement abandonnée au lieu d'ajouter les terres restantes soulignées en rouge sur l'arpentage de Sproule.

Rapports des experts

Il y a plusieurs rapports sur lesquels nous nous sommes appuyés pendant ce processus. Trouver un expert n'était pas toujours une tâche facile. Au total, nous avons plus de 10 rapports sur cette revendication, certains étaient internes et d'autres qui furent présentés au tribunal et à Canada. Cette victoire ne serait pas possible si ce n'était de tous les experts et les chercheurs.

2017 Les audiences

Trois séances d'audience devant un juge ont eu lieu en mai, juin, et juillet. En nous préparant pour nos rencontres, Mario et moi avons tenu trois sessions communautaires pour repasser l'histoire de 1725 jusqu'à 1860. Environ 30 personnes ont assisté aux sessions d'informations. Cela nous a aidé à mettre de l'ordre dans nos idées en nous préparant à dire notre histoire au juge.

Du 15 mai au 18 mai à Edmundston, nos experts ont témoigné des événements entourant la création de notre réserve. Plusieurs membres ont assisté aux audiences et ils ont été traités aux experts Elizabeth Mancke et Brian Cuthbertson. Ce fut une histoire intéressante pour dire le moins, entourant tous les événements historiques qui ont conduit à la création de notre réserve.

Du 19 au 22 juin à Halifax, les experts de Canada ont témoigné de leur version des événements entourant la même période de temps. Cependant, juste avant que les experts de Canada témoignent, notre propre expert malécite Andrea Bear Nicholas a témoigné, particulièrement en ce qui concerne nos traités et comment ils ont défini notre relation avec le gouvernement.

Puis finalement du 25 au 27 juillet, les deux parties ont fait leurs arguments juridiques au juge. Je crois que ces audiences ont été bien présentées et nous avons sûrement fait un impact sur le juge puisqu'il a décidé en notre faveur.





Les prochaines étapes

La décision du tribunal a été libérée le 29 novembre, 2017. Canada avait 30 jours pour réviser la décision et déterminer s'ils demanderaient un contrôle judiciaire. Quoiqu'un contrôle judiciaire ne soit pas exactement un appel, c'est un processus qui permet aux tribunaux de superviser les tribunaux pour assurer qu'ils respectent la loi. De toute façon, le délai de restriction est expiré et nous sommes présentement dans les étapes suivantes de déterminer l'indemnisation.

Fondamentalement, nous devons faire une évaluation historique du terrain à partir de la date qu'il a été pris de la communauté. Nous avons besoin de déterminer la valeur du

Le 14 février, j'ai rencontré par téléconférence, des représentants de Canada pour discuter des prochaines étapes pour entrer dans le processus de négociation de la revendication territoriale. Fondamentalement, il y a plusieurs étapes pour partir du processus du tribunal et entrer dans le processus de la Direction des revendications particulières.

1. **Une lettre** au Département de la justice doit être rédigée demandant que la revendication au tribunal soit mise en suspens afin que nous puissions négocier le remboursement avec Canada. (Ce que j'ai fait le jeudi, 15 février, 2018).



Carte de 1815 par Joseph Bouchette

terrain à l'époque où il a été pris et apporter ce montant avec une formule d'intérêt convenu.

Je suppose que Canada tentera de négocier ce montant en dehors du tribunal, ce qui me convient si nous parvenons à maintenir un calendrier et un plan de travail raisonnables afin que les choses ne soient pas bloquées. Nous pouvons toujours continuer à argumenter l'indemnisation à travers le tribunal si nous rencontrons toute sorte d'impasse.

Je ne peux pas dire avec certitude le temps que prend ce processus, mais je peux seulement assumer que ce sera entre une ou deux années. Je sais que quand un montant est déterminé, Canada n'est pas obligé de tout payer en une seule fois. Conformément à la Loi du tribunal des revendications particulières, ils peuvent payer sur une période de 5 ans.

Présentement, j'attends une réponse de Canada à quand notre prochaine rencontre. Je les ai avisés qu'en gros, ils ont trois options:

1. Retourner au tribunal pour l'argument de l'indemnisation.
2. Avoir une conversation directe entre les parties à propos de l'indemnisation, possiblement des négociations.
3. Convenir d'une médiation par le tribunal au sujet de l'indemnisation.

Mon expérience me dit que les conseils du tribunal nous gardent sur la bonne voie. Il sera difficile de nous convaincre d'abandonner l'aide du tribunal, compte tenu de la longévité de cette revendication, et qu'il n'y avait aucune volonté de la part de Canada de régler cette question à n'importe quel moment par le passé.

2. Le Département de la justice répondra à la demande en consentant à mettre la revendication en suspens pour négocier.

3. Nous **appliquerons** ensuite conjointement **au tribunal** pour mettre notre revendication en suspens pour un an. Si les négociations prennent plus d'une année, ce qui est susceptible de se produire, alors nous devons demander au tribunal pour un autre sursis. Je crois que nous pourrions négocier ceci entre un an et un an et demi.

4. Le Ministre adjoint d'AINC (présentement Relations Couronne-Aborigènes et Affaires du Nord) doit approuver la revendication pour la négociation. Puisque le tribunal a penché en notre faveur, le processus ne devrait pas prendre plus de trois mois.

5. Une fois approuvé, nous recevrons une lettre d'offre pour négocier, à laquelle nous **répondrons dans l'affirmative** par le biais d'une résolution du conseil de bande.

6. Une fois approuvé pour la négociation, la Première Nation et Canada signeront un **protocole de négociation**. Le protocole établit le processus et les "règles de base" pour les négociations. Il comprend les études, les horaires, la fréquence



des réunions; la confidentialité; les discussions sans préjudice; les négociations de bonne foi; et j'espère qu'il va lier l'honneur de la couronne.

7. Une fois le protocole de négociation signé, nous travaillerons ensemble vers un plan de travail conjoint. Cela inclura les questions qui doivent être répondues, telles que des études supplémentaires à examiner, des réunions, et d'autres questions.

8. Des termes de référence conjoints seront aussi rédigés pour déterminer le chef des dommages; la taille de l'enquête, la date d'aliénation, les études anthropologiques; les évaluations foncières historiques; la perte d'usage et toutes les autres questions soulevées vers la valeur.

En entrant dans le processus de négociation avec la Direction des revendications particulières, nous aurons un plus

grand contrôle et nous ne serons pas liés par l'interdiction du tribunal de \$150 millions.

Le site Web de Canada peut également aider à comprendre le processus de négociation.

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100030336/1100100030340>

Chef Patricia Bernard
Première Nation Malécite du Madawaska
1771 rue Principale
MMFN, NB
E7C 1W9

Tél: 1(506)739-9765
Télécopieur: 1(506)735-0024
Cell: 1(506)737-7752



Peinture de la rivière Saint-Jean et de la casemate en du Petit Sault par John Philip Bainbrigge en 1842



Introduction

Déclarations d'ouverture par Patricia Bernard reproduites à partir de la première audience du 15 mai, 2017.



Bonjour, je suis la conseillère juridique pour cette revendication devant le tribunal, je représente le demandeur, la Première Nation Malécite du Madawaska.

Mon nom est Patricia Bernard, une femme Wolastoq, une mère, une grand-mère, une

épouse, une chef et l'arrière, arrière, arrière petite-fille de Louis Bernard, un homme Wolastoq qui a vécu plus de 100 ans dans le territoire sur lequel nous sommes en ce moment, et qui a vécu pendant les années qui sont vitales à l'histoire de cette revendication.

Être la chef dans ma communauté n'est pas seulement un honneur et un fardeau de responsabilité, c'est beaucoup, beaucoup plus. Dans la loi malécite, être la chef m'investit avec l'autorité de parler.

En tant qu'avocate représentant ma communauté dans ce processus, non seulement cela rend ma consultation avec mon client beaucoup plus facile, elle ajoute une couche de capacité à mon autorité en tant que défenseur de la communauté. Dans la loi canadienne, elle m'investit avec l'autorité de parler.

J'ai déjà travaillé pour la Direction des revendications particulières, il y a de nombreuses années. Cette expérience m'a appris ce que la plupart des demandeurs n'ont pas la chance d'avoir. Même si cela m'a parfois donné de l'empathie, cela m'a aussi donné beaucoup de frustration et de colère.

Étonnamment, ces trois aspects de moi-même ne sont pas en conflit. Je ne suis pas en conflit avec eux. C'est parce que, dans cette affaire, ils convergent et se supportent mutuellement.

Le chef entend, ressent et exprime les connaissances du peuple qu'un tort a été fait.

L'avocat est capable de raffiner et d'exprimer en termes que les tribunaux canadiens comprendront.

Le bureaucrate réformé est capable de le mesurer par rapport aux normes internes du Canada.

Si le sentiment d'erreur des gens était incompatible avec la loi canadienne ou la politique fédérale, peut-être que je lutterais pour résoudre ce conflit.

Mais je n'ai jamais eu de problème: moralement, légalement, et politiquement, tout cela est une question.

Chaque affaire, dans chaque tribunal du monde, est vraiment une histoire. Et quand nous arrivons à la raison pour laquelle nous sommes ici, c'est une histoire de terre. Dans chaque affaire, c'est toujours, toujours, seulement toujours la terre.

Nous avons la terre. Elle a été prise. Dans le temps, nous n'avions aucun remède.

Est-ce que les temps ont changé? Nous sommes ici dans un tribunal désigné et construit uniquement pour entendre notre histoire.

Nous savions, en entrant, que notre adversaire a créé le tribunal, choisit les juges, a fait les règlements.

Nous savons, en entrant, que nous sommes implicitement d'accord que notre terre perdue peut être remplacée par une compensation monétaire: que l'injustice peut être remédiée par de l'argent.

Le tribunal n'a aucune autorité de restaurer la terre, peu importe comment injustement elle ait été prise. Ce tribunal porte la réconciliation dans le cadre de son mandat, dans le cadre de son âme.

Nous espérons que les meilleurs anges de nos natures vous guident dans l'écoute de l'histoire, et nous en la racontant.

Le thème

Cette revendication date de plus de 250 ans, et nous affirmons que la réserve pour les malécites au Madawaska a été créée 230 ans passées lorsque le premier arpenteur général du Nouveau-Brunswick, George Sproule en a arpenté les bornes en 1787.





Nous allons démontrer que les traités entre les britanniques et les malécites de 1725 à 1760, avec trois proclamations en 1761, 1762 et 1763, ont créé une relation et une entente uniques entre les deux nations.

À la suite de cette relation, la province nouvellement formée du Nouveau-Brunswick a envoyé son arpenteur général à une région occupée par les malécites du Madawaska pour mettre de côté des terres pour leur usage et leur occupation, créant une réserve, au mieux, ou un intérêt identifiable, au moins, pour les malécites du Madawaska.

Plusieurs événements se sont produits pendant les 80 années suivantes qui démontreront que les malécites ont toujours considéré l'arpentage de Sproule comme document original créant leur réserve. À aucun moment, ils n'ont cédé cette zone et ils n'ont jamais reçu aucune compensation pour la perte des terres de réserve. Nous allons démontrer que les malécites ont continuellement revendiqué la zone comme leur, avant et après la création de la réserve. Les malécites ne se sont pas seulement plaint quand les terres ont été prises, ils ont pétitionné continuellement pour des documents légaux et une reconnaissance des promesses faites, demandant même que le gouvernement mène à bien ses intentions de créer des réserves.

Plusieurs arpentages, cartes, croquis et rapports soutiennent l'hypothèse continue par les malécites et les britanniques qu'il existait effectivement une réserve ou un intérêt reconnaissable de la terre pour les malécites.

Même les colons locaux reconnaissaient l'intérêt détenu par les malécites et la référence à leurs terres de "réserve indienne."

L'absence de, la mauvaise gestion, et la documentation manquante ont créé un problème de compréhension de toute l'histoire. Cependant, comme un casse-tête avec quelques pièces manquantes, on peut en faire le portrait en entier, l'histoire au complet.

Témoins à examiner:

- ◆ Elizabeth Mancke
- ◆ Brian Cuthbertson
- ◆ Andrea Bear Nicholas

Grâce à eux et aux nombreux documents contenus dans le Livre commun des documents, vous entendrez l'histoire, l'histoire de l'aliénation et de la dépossession de la réserve malécite du Madawaska.

Que va soutenir la Couronne?

- ◆ Le gouvernement n'a jamais eu l'intention de créer une réserve au Madawaska.
- ◆ Le mode de vie migratoire traditionnel malécite leur a porté préjudice de recevoir des terres, leurs concepts de population et résidence permanente démontre une perspective de culture complètement différente.
- ◆ Les malécites favorisaient les américains, et le gouvernement britannique ne leur faisait pas confiance et ne leur aurait donc jamais réservé de terres, même s'il avait réservé des terres ailleurs au Nouveau-Brunswick pour les malécites, et encore moins accordé des concessions aux colons acadiens français.

Conclusion:

À la fin de ce processus nous aurons réussi à démontrer qu'une réserve ou un intérêt reconnaissable des terres a été créé en 1787 pour les malécites et qu'à aucun moment les malécites ont cédé ou abandonné leur droit aux terres. Nous allons démontrer comment certains chiffres historiques ont été essentiels pour réduire la taille d'origine de la réserve, ironiquement c'était le premier Lieutenant-gouverneur et arpenteur général du N.-B. qui avait établi les bornes de la réserve, et tous les gouverneurs subséquents et arpenteurs généraux du N.-B. qui ont continuellement ébréché et diminué ces bornes.





Chronologie historique de la revendication territoriale de la Première Nation Malécite du Madawaska

Traités malécite-britannique

Ces traités sont souvent appelés “traités de la paix et de l'amitié” et sont des ententes nation-à-nation entre les nations Wabanaki et la Couronne britannique. Selon l'historienne malécite Andrea Bear Nicholas, le mot traité en malécite est *lakotowaken*, qui signifie littéralement “un outil pour bâtir une amitié”. Les traités ont été signés en 1725, 1749, et 1760. Ces traités ont établi la paix ainsi qu'un “respect mutuel pour deux différents mode de vie et d'usage de la terre”. La nation malécite n'a cédé aucun terrain dans ces traités.

Carte de 1761 par Peach

En 1761, le capitaine Joseph Peach a créé une carte de la rivière St.Jean montrant un grand “village indien” situé à la confluence des rivières Madawaska et St.Jean. Au cours de cette période, Madawaska, Méductic, et Ekwanok (aujourd'hui près de Fredericton) étaient les plus grands et les plus importants villages malécites. De grandes concessions de terrain ont été faites aux colons aisés au début des années 1760; après une longue période de guerre coloniale et de campagnes britanniques sur la rivière St.Jean le peuple malécite a été forcé de trouver refuge plus au nord dans des endroits comme Madawaska.

Proclamation royale de 1763

Le roi George de Grande-Bretagne a publié une Proclamation Royale le 7 octobre, 1763 reconnaissant les revendications de terrains des britanniques anciennement revendiqués par la France suite à la guerre de sept ans. La Proclamation reconnaissait également les droits autochtones aux terres et déclarait que les colons ne pouvaient pas acheter de terrain directement des peuples autochtones, mais que les terres devaient être cédées à la Couronne britannique d'abord avant qu'un colon puisse les obtenir. La Proclamation de 1763 s'applique à la région de Madawaska.

La petition malécite de 1765

La nation malécite pétitionne le gouvernement du Québec de restreindre les colons de chasser le castor dans la région entre Rivière-du-Loup et Grand-Sault et indique que la région (incluant la rivière Madawaska) est “Terrain appartenant à la nation malécite”. La pétition est publiée dans la Gazette du Québec le 24 janvier, 1765.

Subvention Ekwpahak de 1779

Le 2 août, 1779, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse envoie une subvention à la nation malécite pour du terrain à Ekwpahak (aujourd'hui près de Fredericton).

1783

Des milliers de loyalistes des colonies américaines s'installent sur le cours inférieur de la rivière St. Jean et le long de la Baie de Fundy. Cela a un impact majeur sur le peuple malécite, envoyant les réfugiés au nord à Madawaska et affectant la sécurité des familles acadiennes sur le cours inférieur de la rivière St. Jean. En 1784 le Nouveau-Brunswick est créé comme nouvelle province, avec un gouvernement formé parmi la population loyaliste.

1785

Les familles acadiennes perdent l'accès aux terres qu'ils cultivent sur le cours inférieur de la rivière St.Jean et pétitionne le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour se réinstaller dans la région de Madawaska. Un octroi officiel leur est plus tard promis pour des terres à Madawaska. L'afflux de colons acadiens dans la région a un grand impact sur la grande population malécite à Madawaska qui a déjà éprouvé une perte sévère de leurs terres sur le cours inférieur de la rivière St.Jean.



Lettre de Dorchester en 1787

Le 3 janvier, 1787, Lord Dorchester (Gouverneur général du Québec) écrit à son frère, Thomas Carleton (Lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick) au sujet des tensions entre les colons et les malécites sur le cours supérieur de la rivière St.Jean et demande que:

Nouveau-Brunswick. Sproule a rencontré l'arpenteur du Québec, John Frederick Holland et Hugh Finlay (Directeur général adjoint) à Madawaska le 16 juillet, 1787.

Sproule croit que la frontière devrait être établie en haut du lac Témiscouata basé sur la Loi du Québec et le Traité de Paris de 1783, tandis qu'Holland soutient qu'il lui a été



Arpentage de 1787 par George Sproule montrant les bornes rouges originales de la réserve

“...les indiens soient traités avec civilité et bonté...la justice commune exige une certaine attention et une certaine indemnisation à ces gens dont nous sommes venus occuper leurs terres...je recommanderais qu'à chaque occasion ces indiens soient traités avec bienveillance.”

Arpentage des frontières par Sproule en 1787

En 1787, l'arpenteur général George Sproule, est ordonné par le Lieutenant-gouverneur Thomas Carleton de remonter la rivière St.Jean pour arpenter la région afin d'établir les frontières entre le Québec et le

ordonné de tracer la frontière à Grand-Sault. Même si les parties ne peuvent pas s'entendre et que la frontière provinciale n'est pas établie à l'époque, Sproule a accompli un certain nombre d'autres tâches. Avec la cartographie de la rivière St. Jean et la route du portage entre le fleuve St. Laurent et le lac Témiscouata qui est utilisée comme une route de courrier; il a également arpenté une zone pour les colons Acadiens (soulignée en noir), et le terrain des réserves pour l'usage de la nation malécite (soulignée en rouge). Une notation sur la carte stipule que:

“Les indiens exigent que le terrain inclus à l'intérieur des lignes rouges doit être réservé pour leur usage. Excepté le lot de Kelly.”



La surface totale dans les lignes noires qui a été octroyée aux familles acadiennes comprend environ 16,000 acres; tandis que la surface réservée dans les lignes rouges pour la nation malécite comprend environ 3,700 acres.

Plan de communication de Sproule en 1787

George Sproule complète un deuxième arpentage en 1787, qui trace la route de communication de Fredericton au Fleuve St.Laurent. Une notation sur la carte à la confluence des rivières Madawaska et St.Jean stipule que la nation malécite tient annuellement un Grand conseil à Madawaska.

Pétition de Laurent Doucet en 1788

Le 25 janvier, 1788, Laurent Doucet, un colon dans la province de Québec, pétitionne le gouvernement du Québec pour du terrain à Madawaska (la frontière entre le Québec et le Nouveau-Brunswick n'a pas été établie et la compétence coloniale dans la région est incertaine à l'époque). Le 25 février, 1788, le Conseil des terres de la Couronne du Québec débat la pétition de Laurent Doucet. Le Directeur général, Hugh Finlay, qui est présent lors de la réunion du comité, déclare:

“M Finlay informe le comité qu'il croit que l'endroit mentionné dans la pétition de Doucet est inclus dans la parcelle de terrain aménagée par ordre du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour l'usage des indiens de la St.Jean, qui en sont actuellement en possession.”

Hugh Finlay est également présent à Madawaska en juillet 1787 avec l'arpenteur John Frederick Holland et l'arpenteur général George Sproule.

Subvention de 1790 à Joseph Mazerolle et 48 autres

En 1790, George Sproule délivre une subvention aux colons acadiens à Madawaska entre la réserve indienne et la Rivière-Verte. D'autres signatures sur le plan de la subvention par l'arpenteur général Thomas Baillie (servant trois termes entre 1824-1825, 1829-1840, & 1842-1851) et le député J.W. Beckwith (1820) montre que des ajouts ont été faits au plan de la subvention avec le temps.

Il est évident que le plan a été falsifié puisque le mot “Indien” sur le côté ouest de la rivière Madawaska est barré et réécrit sur le côté est de la rivière en bas du lot de Simon Hébert (ce lot a également été subventionné à Hébert en 1825). Un permis d'occupation, qui fut octroyé à Simon

Hébert en 1829 pour un petit lot sur le côté ouest de la rivière Madawaska, est également marqué sur le plan.

Le plan de subvention de 1790 a été tracé plus tard, quoique, il est difficile de déterminer la date du tracé. Il a probablement été fait après que le permis d'occupation ait été subventionné à Simon Hébert en 1829.



Plan de la subvention de 1790 à Joseph Mazerolle et 48 autres

Pétition pour une subvention en 1792

Le 3 octobre, 1792, la nation malécite pétitionne le gouvernement du Nouveau-Brunswick demandant une subvention pour le terrain, qu'ils décrivent en utilisant des repères spécifiques. Dans une lettre d'accompagnement du magistrat local Thomas Costin, au sujet du terrain, il dit, “J'imagine que le Capitaine Sproule l'a arpenté.”

1792

Le 19 octobre, 1792, le gouvernement du Nouveau-Brunswick délivre une subvention à la nation malécite pour du terrain à Kingsclear. Cette subvention est une réaffirmation de la subvention délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en 1779.

L'arpenteur général Anthony Lockwood (1819-1823)

Entre 1819 et 1823, l'arpenteur général Anthony Lockwood a perdu la tête, a été arrêté, et retiré du bureau. Son remplaçant, George Shore, a trouvé le bureau de l'arpenteur général en désarroi avec plusieurs documents



détruits. Il a fallu plusieurs années pour remettre le bureau à l'ordre.

1820 Joseph Treat

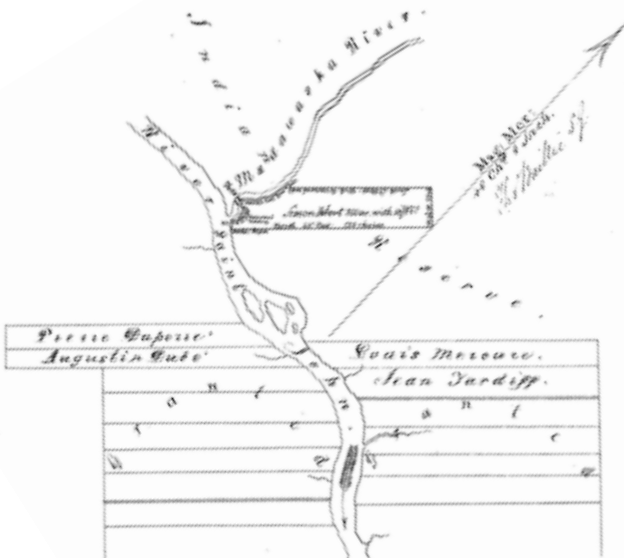
En septembre, 1820, l'arpenteur Joseph Treat a été chargé par le gouverneur du Maine, William King, de voyager à travers le nord du Maine pour arpenter les rivières Penobscot et St. Jean et d'examiner la qualité du sol. Treat est guidé à travers le pays par le gouverneur de la Penobscot John Neptune et se fie entièrement sur les connaissances des terres du gouverneur Neptune. Pendant son séjour à Madawaska, Treat inscrit dans son journal:

Note: Les indiens de la St.Jean détiennent du roi d'Angleterre une subvention d'une parcelle de terrain débutant 1 mille en bas de la rivière Madawaska parcourant 4 milles en montant la St.Jean, parcourant 6 milles sur cette rivière, de là vers le nord environ 2 milles faisant environ la moitié d'un canton. Leur ville et leur quartier général pour chasser est à Madawaska et un peu plus bas – Cette tribu consiste d'environ mille à 1500 âmes – et peut-être 300 guerriers.

Pétition de Joseph Martin en 1824

Le colon Joseph Martin pétitionne pour une subvention de 400 acres sur la rivière Madawaska en dessus du lot de Simon Hébert. Une notation sur la pétition par l'arpenteur général Thomas Baillie déclare,

“La situation décrite ici est dans les limites d'un lotissement réservé aux indiens du Madawaska, et est un terrain non concédé”.



Subvention à Simon Hébert

Pétition de Francis Rice en 1825

Le colon Francis Rice pétitionne pour une subvention de 200 acres sur le côté ouest de la rivière Madawaska et déclare que le lot se “joint à la réserve indienne”.

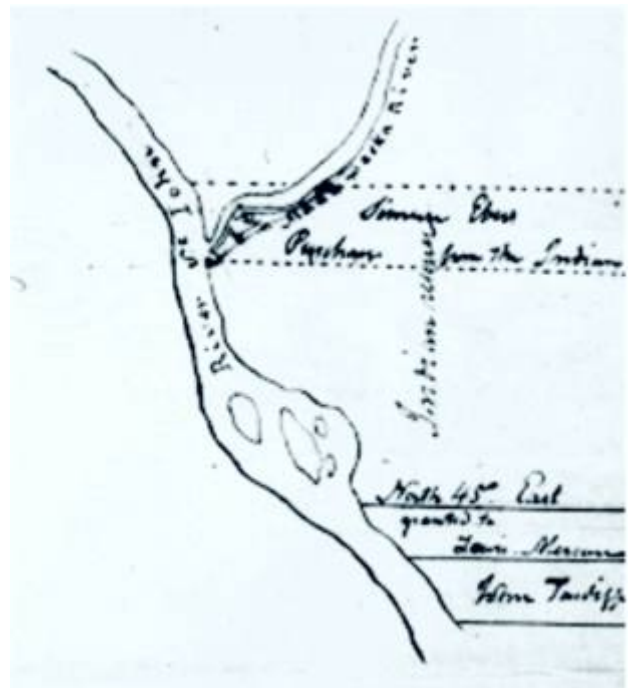
Subvention à Simon Hébert en 1825

Le colon Simon Hébert a occupé illégalement la réserve Madawaska pendant quelque temps avant de pétitionner en 1824 pour 300 acres à l'embouchure de la rivière Madawaska. La notation sur le croquis déclare que le lot avait été “acheté des indiens” est illégale selon la Proclamation Royale de 1763.

Le 16 mai, 1825, une subvention de 250 acres sur la réserve Madawaska est accordée à Simon Hébert. Le plan d'accompagnement de la subvention est signé par l'arpenteur Thomas Baillie.

Permis d'occupation en 1829

En 1829, Simon Hébert reçoit un permis d'occupation pour faire usage d'une petite parcelle de terrain sur le côté ouest de la rivière Madawaska pour une période de 21 ans. Le terrain est donné à Hébert à condition qu'il abandonne une partie de son lot au gouvernement pour bâtir une casemate en vue de la possibilité d'une guerre contre les américains sur l'emplacement des frontières internationales.



Croquis de la pétition de Simon Hébert en 1824



Rapport de Deane & Kavanagh en 1831

En 1831, les agents américains John Deane et Edward Kavanagh, reçoivent les ordres du gouverneur du Maine, Samuel Smith, de voyager et rapporter sur la colonisation de Madawaska. Dans leur rapport ils disent, "...avant que tout ajustement soit fait aux revendications de Simon Hébert ou sur les revendications de ses fils Simonet et Joseph, lesquels ont refusé de nous donner un compte rendu de leurs possessions, qu'ils devraient être minutieusement étudié, et les torts, le cas échéant, redressés."

Calendrier des réserves indiennes en 1838

En 1837, le Nouveau-Brunswick a gagné le contrôle sur les terres de la Couronne dans la province. Thomas Baillie, arpenteur général et commissaire des terres de la Couronne, comptabilise la superficie totale des réserves indiennes dans la province. En 1838, Baillie publie un "Calendrier des réserves indiennes au Nouveau-Brunswick". C'est un premier essai du gouvernement de rendre compte de la réserve plusieurs années après que plusieurs aient été créées. La réserve de Madawaska n'est pas énumérée sur le calendrier cependant il est clair que l'arpenteur général n'est pas certain de savoir si la liste est complète et indique pour d'autres réserves que "aucun enregistrement n'apparaît". Ce n'est pas surprenant considérant la destruction des documents des terres causée par Anthony Lockwood des années plus tôt.

Moses Perley en 1841

En 1841, Moses Perley est nommé Commissaire des Affaires Indiennes, étant le premier à occuper ce poste. Perley a voyagé à travers la province en juin 1841 pour rapporter au sujet des "colonisations autochtones" du Nouveau-Brunswick. Il visite Madawaska et rencontre le capitaine (ou chef) Louis Bernard, qui est âgé de 70 ans à l'époque. Perley fait référence à une "réserve indienne" des

deux côtés de la rivière Madawaska et qu'Hébert avait été subventionné de terrain dans les limites de la réserve. Perley écrit:

"Il (Louis Bernard) m'a dit...qu'il était né sur ces terres, et que son père et grand-père étaient également nés, avaient vécu, étaient décédés, et étaient enterrés à cet endroit. Que, quand il était un petit garçon, les indiens possédaient un village très considérable ici, les wigwams étaient érigés en rues régulières au bord de l'eau; il m'a fait remarquer l'ancien site de leur village, ainsi que les limites qui avaient été assignées à la tribu quand il était jeune."

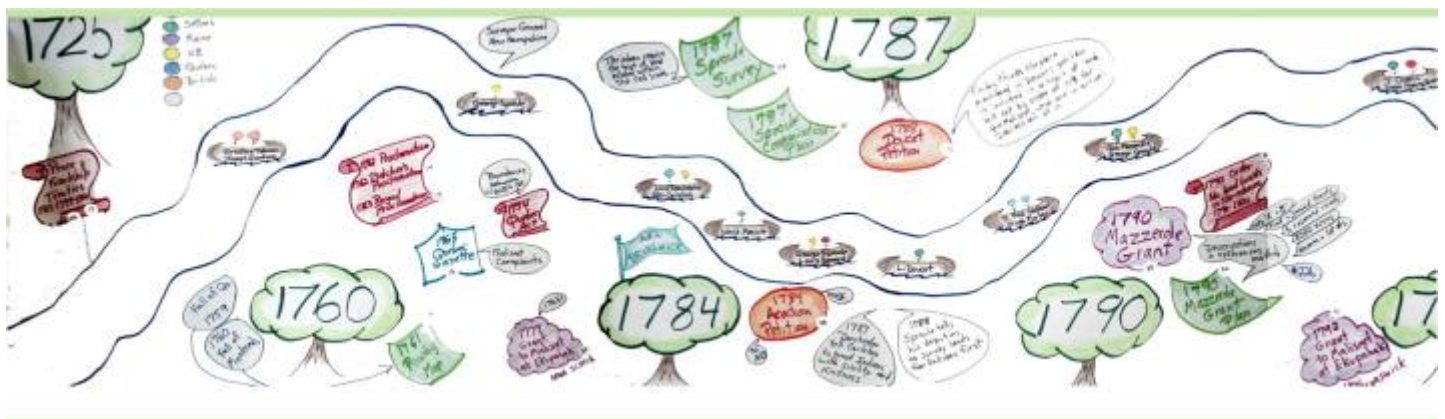
Perley a également discuté du problème de l'occupation illégale rampante sur la réserve par les colons. Les réserves indiennes sont gardées et protégées par la Couronne pour l'usage et le bénéfice des indiens. Le 4 août, 1841, une proclamation paraît dans la Gazette Royale demandant aux intrus de se retirer des terres de la réserve ou faire face à des poursuites. Cela n'a jamais été appliqué sur la réserve de Madawaska.

Calendrier des réserves de 1842

Suite au rapport de Perley, un calendrier révisé des réserves indiennes a été publié qui classe la réserve de Madawaska comme contenant 700 acres. La description spécifie, "Côté est de la rivière St.Jean en bas de la subvention de S. Hébert, près de l'embouchure de la rivière Madawaska."

Loi de 1844

Le 13 avril, 1844, le Nouveau-Brunswick a adopté une loi intitulée "Une loi pour régler la gestion et l'élimination des réserves indiennes au Nouveau-Brunswick." Cette loi stipule qu'une petite parcelle des réserves indiennes existantes demeurerait pour l'usage du peuple autochtone tandis que le reste serait vendu aux enchères aux colons.





Arpentage de Garden en 1845

En 1845, l'arpenteur du Nouveau-Brunswick, H.M. Garden, complète un arpentage de la réserve de Madawaska la divisant en huit lots. Les lots numéro trois et quatre sont pour les malécites de Madawaska. Sous la loi de 1844, les autres lots devaient être vendus aux enchères et même si les préparations ont été faites, la loi n'a jamais été pleinement exécutée. Sur son arpentage, Garden trace une nouvelle limite de fond qui est ajoutée à la réserve qui s'étend sur environ deux fois la longueur du lot de Simon Hébert.

.Pétition de John Hartt

Le 12 février, 1853, le colon John Hartt pétitionne le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour une subvention sur la réserve Madawaska. Hartt a occupé illégalement la réserve Madawaska depuis au moins 1842.

Lettre d'Emmerson en 1853

L'agent indien, John Emmerson, écrit une lettre à l'arpenteur général, R.D. Wilmot, le 23 avril, 1853 au sujet de John Hartt déclarant:

“Que M Hartt a fait la demande à lui Bernard à plusieurs reprises de disposer d'une partie de la réserve et de lui transférer par acte notarié. Qu'il refusait constamment à M Hartt lui disant que les terres étaient

réservées pour l'usage des indiens et ne pouvaient pas être vendues. Lewis Bernard et les autres indiens sur la réserve déclarent qu'ils ne souhaitent pas que le gouvernement dispose d'aucune partie de la réserve.”

Subvention de Hartt en 1860

Le 11 avril, 1860, John Hartt reçoit une subvention pour le lot no. 1 de la réserve de Madawaska, comprenant 100 acres.

Arpentage de Beckwith en 1860

En novembre, 1860, l'arpenteur adjoint, Charles Beckwith a complété un arpentage de la réserve de Madawaska qui ressemble de près aux limites actuelles de la réserve. Le lot no. 1 est marqué comme appartenant à John Hartt et la réserve débute avec le lot no. 2.

Pétition de Louis Bernard en 1861

En juillet 1861, à l'âge de 90 ans, Louis Bernard se rend à Fredericton pour pétitionner le Lieutenant-gouverneur au sujet des injustices qu'il a éprouvées et des terres de la réserve qui ont été prises de Madawaska tout au long de sa vie. C'est un moyen d'interrompre toute nouvelle attribution de terrain sur la réserve de Madawaska.

Né en 1771, Louis Bernard est décédé à l'âge de 101 ans, et a éprouvé plusieurs des événements qui ont eu lieu à Madawaska depuis la visite de Sproule en 1787.



Pétition de Louis Bernard

Le 1^{er} juillet, 1861

À son Excellence l'Honorable J.H.T. Manners Sutton Lieutenant-gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick

La pétition de Lewis Bernard un indien âgé de la tribu malécite de la St.Jean

Humblement Sheweth

Que votre pétitionnaire le dit Lewy Bernard demeure sur la réserve indienne juste en bas de l'embouchure de la rivière Madawaska sur le côté ? droit de la rivière St.Jean dans le comté actuel de Victoria avec ses enfants et petits-enfants qui demeurent avec lui ainsi que d'autres indiens de la même tribu qui vivent, avec lui sur les dites terres indiennes comme voisins et que votre pétitionnaire déclare humblement qu'il a vécu sur les dites terres indiennes réservées depuis qu'il est un jeune garçon son père y demeurant avant lui et qu'il y est né lui-même et une fois devenu adulte il s'est installé sur les terres il a aidé à couper des arbres et nettoyer le terrain et qu'il a toujours eu une maison là pour y revenir à son retour de la chasse dans la forêt et votre pétitionnaire déclare également qu'une parcelle du terrain ? éclairci était ce qu'on appelle terrain d'intervale qui a produit les foins qu'il a coupé d'une année à l'autre pour nourrir ses chevaux et d'autre bétail et qu'il a lui-même, également cultivé certains terrains plus élevés pendant toutes les années précédentes et a récolté, de ceux-ci d'année en année des patates & ? & pour lui aider à se soutenir ainsi que sa famille qui y a toujours demeuré même si lui-même s'absentait de temps à autre et maintenant qu'il est devenu âgé et ne peut plus très bien travailler comme quand il était un jeune homme; il a eu pendant plusieurs années (ce terrain étant du bon terrain facile à labourer) le privilège d'avoir certains de ses voisins venir avec leur équipe et de labourer son terrain et de mettre ses récoltes en partage tel qu'entendu entre lui et ses voisins et ainsi il recevait un bénéfice annuel de la terre pour lui aider à vivre et il a également pratiqué la coupe de ses foins sur des parts aussi plus tard, obtenant ainsi également une partie du produit de la terre pour sa vie et il est maintenant devenu vieux et infirme et n'a pas en tête de chercher une autre demeure et souhaite vivre et mourir sur les terres qu'il a aidé à nettoyer et cultiver depuis sa jeunesse ? et sur les terres que son roi et son pays ont toujours réservé pour lui et la tribu indienne malécite de la St.Jean à laquelle il appartient. Il ne peut pas supporter la pensée douloureuse d'avoir à laisser les terres où il a enterré ses femmes et ses

enfants et ses petits-enfants et son père et sa mère et ses frères et sœurs et tout ce qui lui est cher et espère pouvoir passer le reste de sa vie sur ces terres. Cela est devenu sacré pour lui à cause de toutes les associations attachantes mentionnées ci-haut et lesquelles il croit être obligé de perdre et de s'en retirer serait comme une mort prématurée pour lui. Et votre pétitionnaire demande encore humblement l'autorisation d'indiquer la raison pour laquelle votre pétitionnaire a été obligé de dérangez votre Excellence en cette occasion qu'il regrette avoir été obligé de ?? en autorité légitime sur lui en toutes occasions comme suit: L'an dernier il lui fut défendu de faire couper les foins sur ses terres par M Rice l'Agent indien à Madawaska qui a vendu les foins de ses terres comme il a été informé ? pour L8.00 & ? et les parties ont coupé les foins et l'ont emmené et les ont converti pour leur propre usage et ni M Rice ou ni aucune autre personne ne lui ont jamais donné un cent pour les dits foins et il demanderait de nouveau l'autorisation de dire ce qui l'a encore découragé en cette année de 1861. M Rice lui a dit qu'il ne devait pas récolter la terre du tout pour cette année et lui a également dit qu'il vendrait encore les foins cette année et que le gouvernement vendrait ses terres ou les terres indiennes réservées à la rivière Madawaska près de Petit Sault au mois de juin de l'année présente de 1861. Et votre pétitionnaire ne croyant pas possible qu'il soit si mal traité par son gouverneur et son pays que ses terres soient vendues de sous sa famille et que lui et sa famille soient chassés de sa seule maison a fait ce long voyage de Little Madawaska à Fredericton où son gouverneur et pères demeurent pour leur parler de ces terres comme indiqué dans cette pétition et votre pétitionnaire supplie de dire que rien n'aurait pu l'induire maintenant dans son grand âge de venir si loin espérant qu'en présentant son cas à son Excellence et son conseil en personne et se soumettant lui-même comme il l'a toujours fait comme sujet pacifique de la Couronne et du gouvernement sous lequel il a toujours vécu et s'attend à mourir ? de la même manière. Ils ne permettraient à aucun agent ou toutes autres personnes de souffrir que leurs terres soient vendues de les déposséder ainsi que leurs familles ou qu'ils soient chassés de leurs demeures qui leurs sont devenues si sacrées et si chères

Et votre pétitionnaire
Comme priera en devoir lié
Madawaska son Lewy 'X' Bernard et marque
autre indiens de la tribu malécite de la St.Jean



Profil des experts



Andrea Bear Nicholas

Andrea Bear Nicholas est professeur honoraire à l'Université St. Thomas. La professeur Bear Nicholas a occupé le poste de chaire en études autochtones à l'Université St. Thomas de 1993 à 2013. En tant que témoin expert pour la Première Nation Malécite du Madawaska, la professeur Bear s'est concentrée sur l'histoire des traités malécites et la relation avec la Couronne.

Dr. Brian Cuthbertson

Dr. Cuthbertson a travaillé sur un certain nombre de revendications particulières pour les Premières Nations de Metepenagiag (Red Bank), Esgeenoopetitj (Burnt Church), Bouctouche, et Nekotkok (Tobique). Dr. Cuthbertson était un témoin expert pour la Première Nation Malécite du Madawaska où il s'est concentré sur la loi de 1844 et l'administration du gouvernement des réserves indiennes du Nouveau-Brunswick au début du dix-neuvième siècle.



Dr. Elizabeth Mancke

Dr. Elizabeth Mancke est une professeur d'histoire à l'Université du Nouveau-Brunswick à Fredericton. Dr. Mancke était un témoin expert pour la Première Nation Malécite du Madawaska où elle a fourni une analyse des octrois des terres au 18^e siècle et les relations Couronne-Autochtones en Amérique du Nord britannique pendant les 18^e et 19^e siècles.

Dr. William Parenteau

Dr. Parenteau est un professeur d'histoire à l'Université du Nouveau-Brunswick à Fredericton. Dr. Parenteau était un témoin expert pour la Première Nation Malécite du Madawaska où il a assisté Dr. Mancke en fournissant une analyse des événements à Madawaska dans le contexte social et politique de l'Amérique du Nord britannique aux 18^e et 19^e siècles.



Clifford Lawrence

Clifford Lawrence est un évaluateur immobilier pour de Stecher Appraisals Ltd. À St. Jean, N.-B. M Lawrence a été embauché comme consultant pour la Première Nation Malécite du Madawaska où il a fourni une analyse de l'arpentage de Sproule en 1787 et les pratiques d'arpentage précoces.

Dr. Robert Adlam

Dr. Adlam est un professeur d'anthropologie à l'Université Mount Allison. Dr. Adlam a rédigé un rapport historique pour Canada lorsque la revendication était à la Direction générale des revendications particulières. Il est devenu plus tard un témoin expert pour Madawaska, mais malheureusement il a démissionné peu de temps après.



“En tant que peuple, nous ne pouvons pas oublier notre héritage et nos traditions....”



Public History

En 2014, la Première Nation Malécite du Madawaska a embauché Public History, une firme de recherche indépendante, pour chercher les notes de terrain manquantes de George Sproule, également un discours malécite manquant. Après une recherche approfondie de diverses archives et de collections de documents les notes et le discours n'ont pas été trouvés. Les notes de terrain de Sproule auraient donné un aperçu de son expédition en 1787.



Équipe juridique et de recherche

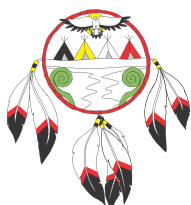


Patricia Bernard

Patricia Bernard est la conseillère juridique principale sur la revendication particulière Malécite du Madawaska. Elle a joué un rôle déterminant dans l'historique des réclamations depuis la première émission jusqu'à la négociation finale de la compensation finale.

Paul Williams

Paul Williams est un Haudenosaunee-Avocat de la confédération des Six Nations. Paul a été impliqué dans la revendication au tribunal depuis 2014. Sa vaste expertise en droit autochtone a joué un rôle déterminant dans la rédaction d'arguments juridiques devant le juge.



Rick Hatchette

Le regretté Rick Hatchette, qui était le conseiller juridique et de gouvernance pour le St. John Valley Tribal Council pour plus de 25 ans, était deuxième président de la revendication territoriale quand elle a été soumise au tribunal en 2012. Malheureusement, Rick s'est retiré en 2014 et Paul Williams a été embauché pour remplacer Rick.

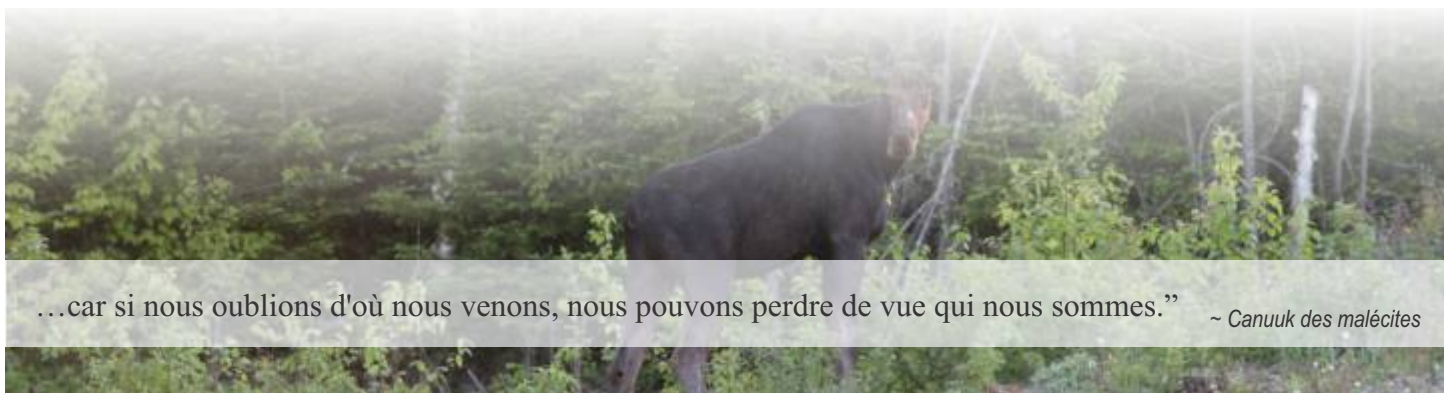
Robert Hamilton

À l'été de 2013, Robert Hamilton, un étudiant en 2^e année de droit a travaillé sur la revendication particulière de la première Nation Malécite du Madawaska. Depuis, Robert poursuit sa thèse de doctorat en droit à l'Université de Victoria en Colombie Britannique, sur le titre aborigène dans les Maritimes.



Mario Pelletier

Mario Pelletier a un baccalauréat ès arts de l'Université St. Thomas. En 2012, il a complété une étude indépendante sous la Prof. Andrea Bear Nicholas où il s'est concentré sur l'usage des cartes comme un outil colonial pour l'aliénation des terres à Madawaska. Mario a été embauché comme assistant à la recherche sur la revendication particulière de la Première Nation Malécite du Madawaska en 2013.



...car si nous oublions d'où nous venons, nous pouvons perdre de vue qui nous sommes.” ~ Canuuk des malécites



Réflexions sur la décision

par Paul Williams

Lire la décision du juge MacDougall. Si vous êtes un malécite du Madawaska, chaque paragraphe apporte une douce confirmation. Confirmation de ce que vous a dit votre grand-mère. Confirmation que les choses que vous avez apprises à l'école, celles qui vous mettaient mal à l'aise, étaient seulement une partie d'une histoire beaucoup plus sombre et plus compliquée. Confirmation que les vingt ans qu'a mis le chef Trish Bernard dans cet effort en valaient la peine.

Pour un avocat, la décision innove. Elle affirme la compréhension Wabanaki des traités. Le juge Barry MacDougall a pris le temps d'examiner la preuve disponible – de penser ce que signifiait que tant manquait – et d'expliquer ce

que cela signifiait, en histoire et en loi. La décision confirme que, dans les années 1780, le gouvernement du Nouveau-Brunswick était petit et nouveau et faisait face à une crise de réfugiés, et l'arpenteur général, George Sproule, avait l'autorité, en tant que haut fonctionnaire de la Couronne, de réserver des terres à des fins diverses au cours de ses enquêtes. Créer des réserves indiennes au Canada ne se faisait pas d'une façon seulement. Une fois que la terre était en chemin d'être

réservée, les obligations fiduciaires de la Couronne à l'égard de la fiducie sont entrées en vigueur pour l'obliger à terminer le processus, et de tenir ses promesses. La Proclamation Royale de 1763 s'appliquait aux Maritimes, pour protéger les terres indiennes telles qu'identifiées. Au Madawaska, le processus de "création de réserve" et celui de "réduction de réserve" sont venus presque main dans la main. Mais alors, c'était vrai sur tout le continent. Le défi est toujours de montrer que ce n'était pas seulement mal, mais également illégal.

Il y avait du courage d'impliqué: le gouvernement du Canada a essayé dur d'enlever chef Bernard du dossier; de bloquer le droit de Madawaska de faire usage des changements à la loi à son avantage; de mettre en avant des arguments distrayants, parfois même intimidants. L'équipe de Madawaska était un mélange remarquable des meilleurs experts possible, des gens qui connaissaient déjà à fond leurs

domaines et ceux qui se sont rués pour remplir les lacunes en documentation et en connaissance. Il y avait un travail incroyablement dur d'impliqué, souvent dans la nuit, pour rencontrer les délais et pour répondre aux défis avec imagination et agilité, et distiller la complexité juridique et historique en explications claires et fondées sur des principes.

Et il y avait les rebondissements étranges habituels. Quand le juge MacDougall a pris la réclamation en charge, il voulait accélérer le processus. Quand je lui ai expliqué que je ne serais pas autorisé à voyager pour six semaines suite à une chirurgie à la hanche fin mars, il a choisi la date du 15 mai pour le début des audiences. Je sentais qu'il était cruel: il s'est avéré qu'il

allait prendre sa retraite à la fin d'août, et il voulait tenir toutes les audiences avant afin qu'il puisse écrire la décision. Seulement parce que le gouvernement du Canada a pris des positions extrêmes avons-nous été en mesure d'identifier les aspects de l'histoire et de la loi qui ont faits toutes la différence – par exemple, que l'arpenteur général n'était pas engagé à créer des "réserves indiennes" autant que réserver plusieurs différents types de terrains en

faisant son travail. Ou que son travail, dans les années 1780, était conduit sous l'autorité de la prérogative royale, un domaine de loi relativement obscur pour les canadiens, et la plupart des avocats canadiens. Il n'est pas inhabituel, dans les réclamations vieilles de plus de deux cent ans, de trouver que les documents clés sont manquants. Dans ce cas-ci, nous avons également trouvé que des documents clés avaient été modifiés. Et à la fin, le document le plus important de tout était une carte remarquable, détaillée et colorée, montrant les terres "que les indiens avaient requis qu'ils soient réservés pour leur usage." Pas "demandés" comme l'a argumenté l'expert historien de Canada, mais "requis." Les chefs malécites des années 1700, et les fonctionnaires efficaces du temps, nous ont laissé les outils que nous avons besoin pour aller au-delà de la perte de terrain et vers le rétablissement.





La carte d'arpentage du Sproule de 1787 et la tâche de l'arpenteur

par Clifford Lawrence

C'est en effet un honneur d'être compté dans une équipe d'experts prouvant la création d'une réserve pour les malécites au Madawaska en l'an 1787. Je regrette le fait que je manque de dons pour expliquer adéquatement la gamme d'émotions ressenties à la lecture la décision de l'honorable Barry MacDougall pour le tribunal des revendications particulières.

L'implication avec de StecherAppraisals Ltd. a commencé avec David Babineau en 2004; en connexion avec la revendication particulière du droit de passage du Canadien Pacifique qui a été résolue au début de 2008. Ma propre relation avec Malécite du Madawaska a commencé en 2006 par du travail sur la revendication courante qui a commencé en décembre 2012. David et moi-même avons assisté à une réunion avec les experts le 7 février, 2013. Parmi les documents lors de cette réunion il y avait une copie noir et blanc de l'arpentage de Sproule en 1787. Patricia a reconnu cet arpentage comme pièce clé du casse-tête et elle m'a donné la tâche d'en procurer une copie colorée de l'original.

Quoique je sois un évaluateur immobilier par formation, mon implication principale avec la revendication concerne à ce

jour les connaissances périphériques acquises par l'éducation, l'expérience de travail et un intérêt personnel et la recherche dans les domaines de l'arpentage et de la cartographie. Les cartes et les plans ajoutent beaucoup à l'enregistrement historique et j'espère avoir aidé l'équipe à faire briller la lumière sur leurs secrets. En 1966, dans la préface du Volume 1 de Hommes et Méridiens: L'histoire de l'arpentage et de la cartographie au Canada, l'auteur Don W. Johnson a écrit:

“Quelle est la tâche de l'arpenteur? C'est de mesurer les caractéristiques naturelles de la terre et ses eaux, de scruter les cieux, de localiser et établir les limites des zones dans lesquelles l'homme a décidé de diviser cette planète et de déterminer les dimensions précises, les directions et les positions relatives. Le cartographe, pour sa part, répond à l'urgent besoin de l'homme de voir sa position, sa nation et son monde dans son ensemble et en relation l'un à l'autre, de s'orienter avec son environnement terrestre et céleste. Mais quand l'arpenteur a terminé son évaluation et que le cartographe son accumulation de faits, il reste la tâche de mettre les résultats sous une forme facilement comprise par les autres.”

Les valeurs fondamentales au coeur de l'effort de revendication territoriale

par Bill Parenteau

La défense réussie des droits fonciers des malécites du Madawaska, de mon expérience, a marqué l'apogée de plus de deux décennies d'examen des droits des terres et des ressources autochtones au nord-est de l'Amérique du Nord. J'ai commencé à travailler sur les revendications particulières peu après la fin de mes études de doctorat au milieu des années 1990. Je suis passé de là aux rapports gouvernementaux et aux publications académiques formelles sur les problèmes des ressources autochtones. Dans les dernières années j'ai servi comme témoin expert pour les Premières Nations.

J'aimerais partager une importante observation que j'ai prise de l'expérience. Un accent sur des questions spécifiques au cours des siècles d'interaction entre les autochtones et les colonisateurs crée la fausse impression que le mouvement des “droits autochtones” est occasionnel et fragmenté. C'est à travers une étude plus approfondie qu'une image plus complète émerge. En réalité, c'est l'administration des terres autochtones

et des ressources qui a changé fondamentalement au fil du temps, tandis que la position autochtone a été caractérisée par un ensemble de base de croyances et de principes. Ces valeurs fondamentales ont été soutenues par des dirigeants imperturbables comme la chef Patricia Bernard qui a combattu pour la revendication de Madawaska pour plus de 20 ans malgré des revers répétés en cours de route.

Ce fut un moment fort de ma carrière de participer à la revendication particulière de Madawaska et de sentir l'étroite chaleureuse de la communauté. Sur cette question, je suis fier de faire partie du département de l'histoire de l'Université du Nouveau-Brunswick et de savoir que mes collègues partagent un engagement à des actes significatifs de réconciliation comme la revendication particulière à laquelle moi-même et Elizabeth Mancke avons eu le privilège de participer.

Bill Parenteau

Professeur d'histoire, Université du Nouveau-Brunswick



Quand l'histoire devient viscérale

by Elizabeth Mancke

Comme historien professionnel, je sais que l'histoire peut devenir viscérale, peut nous émouvoir aux larmes, nous fâcher, nous conduire à faire des résolutions pour voir que justice soit faite. J'ai ressenti plusieurs de ces émotions en travaillant sur ce cas pendant trois ans. Et plusieurs d'entre vous l'ont entendu dans ma voix pendant les quatre jours et demi de mon témoignage et en répondant aux questions en contre-interrogatoire.

Mais rien dans mon expérience professionnelle ne m'a préparé à l'admiration et au respect profond et maintenant puissamment viscéral que j'ai ressenti pour les femmes et les hommes malécites – et en effet tous les peuples autochtones – qui ont protégé leurs terres et leur culture pendant des centaines d'années: les malécites qui ont marché les lignes d'arpentage avec George Sproule en 1787; les chefs qui ont pétitionné pour un octroi; les résidents de Tobique qui ont dit à Moses Perley qu'il y avait une autre réserve en haut de la rivière au

Madawaska; Louis Bernard qui a voyagé à Fredericton en tant qu'homme âgé pour implorer le gouvernement de cesser de prendre les terres de son peuple; l'érudite malécite, Andrea Bear Nicholas, qui a trouvé la preuve documentaire prouvant l'existence du traité de la paix et de l'amitié que l'histoire orale de son peuple lui a dit exister; la jeune étudiante en droit, Patricia Bernard, qui a commencé à collectionner le dossier documentaire pour prouver que les terres de la réserve à Madawaska avaient autrefois été plus vastes et ensuite comme chef a formé une équipe pour faire l'affaire dans un tribunal de revendication territoriale.

Je suis en effroi mêlé de respect de l'engagement des milliers de femmes et d'hommes autochtones qui avec constance et détermination ont protégé leurs langues et leurs cultures. Je suis reconnaissant de l'expérience qui m'a permis de comprendre la magnitude et le cadeau de leur dévouement de façon plus viscérale. Merci.





L'impact de l'accord sur la revendication territoriale

par Cyrille Simard, Maire d'Edmundston



La décision d'un tribunal fédéral spécial reconnaissant le bien-fondé d'une demande d'indemnisation de la Première Nation malécite du Madawaska (PNMM) sur une partie du territoire qui aurait normalement été intégrée à la réserve a suscité des échanges de toutes parts dans

notre communauté.

C'est un peu normal. Peu de gens sont informés des problèmes autochtones. Je n'accuse personne directement. La responsabilité en grande partie de ce phénomène regrettable réside dans notre système éducatif. Il n'a jamais vraiment accordé une importance réelle à la question autochtone dans notre enseignement.

Nous pourrions discuter longuement des conséquences négatives de ce manque de connaissances sur nos relations historiques et actuelles avec les PNMM. Mais, cela prendrait beaucoup plus d'espace que cet article simple.

La question qui m'est souvent posée aujourd'hui est simple. Que représente cette décision pour Edmundston?

Sur ce point, je dirai simplement trois choses:

Le premier, c'est que cette décision n'a aucun impact négatif sur notre communauté. Ce n'est pas une réclamation pour que ces

terres soient retournées à la PNMM. Personne n'aura à déménager et à disposer de ses biens parce que, tout à coup, ils vivent sur un territoire qui, il y a 230 ans, a été désigné pour faire partie d'une réserve autochtone.

La seconde est que cette décision a plutôt un impact positif sur notre communauté. Ceci est une réclamation pour une compensation financière jusqu'à 150 millions de dollars. Il sera payé par le gouvernement fédéral et non par la ville d'Edmundston. Nous ne pouvons pas supposer comment les membres de la PNMM vont vouloir cette compensation. Cependant, nous savons une chose, cet argent sera évidemment investi en grande partie dans notre économie locale. Une telle somme injectée dans notre économie aura nécessairement un impact positif pour tout le monde.

Le troisième, c'est que cette décision nous amène, une fois de plus, à cesser de nous considérer comme deux communautés divisées, mais plutôt à reconnaître que nos histoires ont été entremêlées pour toujours. Qu'il est anormal et malsain que nous ayons vécu ensemble pendant deux siècles sans vraiment nous connaître mutuellement. Qu'il est primordial de continuer à construire des ponts entre nous sur la base d'un dialogue ouvert, respectueux et constructif, pour assurer un avenir prospère pour tous.

Nous le devons moins à la mémoire de ceux qui nous ont précédés, mais surtout à ceux qui nous suivront.



Pour nos générations futures